

raux, qui ne rentrent qu'à la vente, c'est-à-dire que le capital employé est un capital mort pendant six mois et livré pendant ce temps à tous les hazards des fluctuations, à la merci des accidents possibles et impossibles.

Il s'ensuit que pour se livrer à cette industrie d'une manière profitable, il est nécessaire d'être à la tête d'un capital relativement important. Avec le travail par l'électricité, tout le travail est terminé en quatre jours. D'après cela, on peut voir qu'une mise en œuvre journalière de \$500 exigera une mise de fonds de \$2000 pour avoir le cuir marchand, et que la mise de fonds actuellement nécessaire pour un travail de la même importance est de \$80,000, quarante fois plus.

Sans doute, il serait peu sage de se lancer de prime abord dans une réforme aussi radicale, mais nous signalons le fait aux intéressés afin qu'ils aient l'œil ouvert.

Si le nouveau procédé est bon, il ne peut tarder à se répandre partout, et ceux qui ne l'adopteront pas seront infailliblement et à courte date écrasés et ruinés par la concurrence que leur opposera le progrès.

Nous communiquerons à nos lecteurs tous les renseignements de quelque importance que nous pourrons recueillir à ce sujet.

QUESTION D'ASSURANCE

Notre estimé confrère, le *Moniteur du Commerce* vient encore de montrer le bout de l'oreille. Il finira par convaincre ce qui lui reste d'abonnés qu'il ne peut jamais pardonner à qui lui refuse une annonce.

Voici son dernier article concernant "La Canadienne," c'est inutile : "UNE SITUATION DÉFINIE."

La direction de la Compagnie d'Assurance la "Canadienne" qui s'est souvent plaint amèrement de l'attitude de quelques journaux de commerce à son égard, en se retranchant derrière sa qualité de "Compagnie nationale Canadienne-Française" vient de subir devant les tribunaux une épreuve bien autrement rude que celle que lui ont fait subir les journaux en question qui, après tout, n'accomplissaient qu'un devoir public en critiquant ses méthodes d'affaires. Comme tout le monde, nous désirons voir réussir nos entreprises nationales, mais aussi, nous désirons vivement qu'elles soient nationales non seulement de titre, mais aussi d'action et de résultats, nous désirons qu'elles soient à l'abri de toute critique. Nous reproduisons ci bas les détails du jugement qui la concerne et qui vient d'être rendu par la Cour Supérieure présidée par le Juge Gill. Nous le donnons sous forme de rapport judiciaire.

Suit un résumé plus ou moins fidèle des faits de la cause, terminé par les lignes suivantes :

Jugement a été rendu en cette cause par son Honneur le Juge Gill le 31 mai.

Dans ses remarques le savant Juge a déclaré lo qu'il comprenait que le Défendeur avait refusé de maintenir une police, qui l'obligeait à payer une prime relativement énorme pour les bénéfices qu'e le lui assurait; 2o qu'il ne croyait pas que la Compagnie aurait payé Perrault en 1902 s'il n'avait pas discontinué ses paiements; que son expérience lui

enseignait qu'elle aurait cherché à bénéficier de cette erreur; 3o que la police contenait des clauses ambiguës, obscures et contradictoires; que c'était un véritable galimatias; qu'il n'y était pas même dit clairement qu'elle serait la somme que la Compagnie aurait à payer au cas du décès de Perrault; 4o enfin que la police émanée n'était pas conforme à l'application. Pour ces raisons il a renvoyé l'action de la Compagnie avec dépens.

Faisons en passant remarquer que le confrère a bonne grâce à dire "comme tout le monde, nous désirons voir réussir nos entreprises nationales" lui qui n'a cessé d'attaquer "La Canadienne", depuis qu'elle existe et dont l'hostilité s'était fait jour dès les premières démarches faites pour la fondation de la compagnie.

Mais voyons un peu ce dont il s'agit dans cette cause et comment sa position de "La Canadienne" se trouve définie par ce jugement. Il s'agit tout simplement d'une police de dotation limitée de 15 ans. C'est-à-dire que l'assuré, M. Michel Perrault (L. M. Perrault & Cie) devait payer des primes pendant 15 ans, la compagnie s'obligeant à payer à sa veuve le montant de sa police, à son décès, s'il arrivait avant l'expiration de la période de 15 ans, ou, en cas de survie, à la fin de 15 années, à lui payer lui-même une somme déterminée.

Or il est arrivé que, par une erreur de copiste le double de la police qui a été remis à l'assuré, portait que l'assurance serait payable en mil neuf cent douze au lieu de mil neuf cent deux. La prime avait été faite payable par semestre; le premier semestre avait été payé, lors de la remise de la police; mais lorsque le second est devenu échu, M. Perrault, gêné dans ses affaires, demanda du délai. La compagnie lui accorda d'abord du délai, mais comme ce délai devenait trop long elle prit une action pour recevoir la seconde moitié de la prime annuelle.

La défense de M. Perrault a été que, la police n'ayant pas été faite conformément à l'application (à cause de cette erreur de copiste: 1912 au lieu 1902) il n'était pas tenu de payer et refusait de continuer son assurance.

Malgré qu'il y eut au dossier une lettre de M. Perrault promettant de payer la seconde moitié de la prime; malgré que la Compagnie eut offert, et dès qu'elle eut été à même de connaître l'erreur commise,—de la corriger ou d'émettre une nouvelle police, l'honorable Juge Gill a jugé que cette erreur annulait le contrat et que la compagnie ne pourrait pas forcer M. Perrault à payer la moitié de prime restée due.

Et c'est tout. Nous avons reproduit ce que le confrère donne comme les remarques de l'honorable juge, afin de constater d'abord l'intention qui a inspiré son article.

Interrogé par nous, M. le juge Gill a déclaré qu'il n'avait rien dit des choses qui lui étaient imputées dans les deux premiers paragraphes du rapport du *Moniteur*; et pour les deux derniers, c'est à dire quant à l'ambiguité de certaines clauses et à la non conformité de la police avec l'application, il nous a référé à son jugement écrit qui renferme la substance de ses remarques.

Nous avons en conséquence pris copie de ce jugement que nous reproduisons ici *in extenso*.

La Cour etc.

Considérant que d'après l'application du défendeur et le contrat intervenu entre les parties la police devait être faite payable dans les 15 ans et non pas dans 25 ans ainsi que le comporte la police fournie.

Considérant que le défendeur n'ayant en sa possession aucune preuve quelconque propre à faire valoir ses droits après quinze ans ou pour faire rectifier la police, en sorte qu'il était entièrement à la merci de la demanderesse et il a agi comme tout homme sensé et de bonne foi aurait fait en pareil cas, en discontinuant le paiement des primes sur une pareille police et la demanderesse n'est plus recevable à forcer le défendeur à payer la prime en disant que la police n'a été ainsi faite que par suite d'une erreur cléricale qui ne tire pas à conséquence.

Considérant que la demanderesse n'ayant pas fourni au défendeur une police conforme au contrat ne peut plus se faire payer la prime stipulée en la dite police.

Considérant encore qu'il y a plus d'une ambiguïté dans la dite police et notamment quant à savoir quel sera le montant payable à la veuve si l'assuré décède avant le terme fixé, de même que quant à savoir si la police doit prendre existence et effet tant que toute la prime de la première année n'a pas été payée, en sorte que la police n'aurait jamais existé, d'après ses termes mêmes, quisqu'il n'y a eu que les six premiers mois qui ont été payés et que si l'on prend la contre partie en disant que la prime, ainsi que le comporte le dernier paragraphe de la police, n'était que pour six mois et que les premiers six mois ayant été payés, la police existe, le défendeur répondra victorieusement en disant qu'elle n'a existé que pendant six mois à l'expiration desquels il n'est pas tenu de continuer ses paiements.

En sorte que, pour toutes ces raisons la demanderesse n'est pas recevable dans sa présente demande en recouvrement des seconds six mois et en conséquence, elle en est deboutée avec dépens distraits à Messrs Archambault & Archambault avocats du défendeur.

C. G. J. C. S.

Comme on le voit le seul point qui a fait décider la cause en faveur du défendeur, c'est l'erreur du copiste qui a mis mil neuf cent douze au lieu de mil neuf cent deux. Est ce que cette erreur, qui n'est ni la première ni la millième qui ait été faite dans l'émission de polices d'Assurances en Amérique en Angleterre en Europe et ailleurs, mérite les insinuations du confrère sur les "méthodes d'affaires" de la Canadienne. Nous laissons au public à en juger.

Et encore, et qu'il est, le jugement de l'honorable juge Gill aurait probablement été porté en appel si la Compagnie avait eu affaire à un assuré solvable; mal, on se rappelle M. Perrault vient de faire cession de ses créanciers; et que tout son actif a dû être vendu hier.

L'INSPECTION DE FROMAGERIE.

A la demande de la Société d'Industrie Laitière, nous publions la liste suivante des endroits où M.

John A. MacDonald, inspecteur des beurries et fromageries, tiendra les réunions locales des fromagers avec la date de ces réunions.

Date de la réunion	Endroit	Nom du propriétaire de la fabrique où la réunion a lieu
Juin 11	La Baie du Febvre	Louis Lemire
" 12	St-Germain	Poulin.
" 13	South Durham	P. Asselin.
" 14	Danville	McCallum (St Patrick's hill)
" 18	St-Hyacinthe	J. M. Archambault.
" 19	St-Hugues	T. Rodeur
" 21	St-Valérien	Cadieux.
" 25	St-Denis	Gareau.
" 26	St-Damase	Corbin.
" 27	St-Césaire	Bourbeau.
" 28	Granby	Beauregard.

L'ECONOMISTE FRANÇAIS

Sommaire de la livraison du 25 mai 1889.

PARTIE ÉCONOMIQUE

Un zollyérein américain, p. 641.
Le commerce extérieur de la France pendant les quatre premiers mois de 1889, p. 644.

Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les quatre premiers mois de 1889, p. 645.

Une singulière forme de protectionnisme, p. 646.

Madagascar : le pays; les droits et l'attitude de la France; les chances de colonisation et d'assimilation, p. 648.

Correspondance : Cannes, en 1889, p. 650.

Lettres d'Angleterre; le marché monétaire; le solde de la conversion; le procès Vagliano contre la banque d'Angleterre; l'impôt sur le thé à la chambre des Communes; l'enquête sur l'éclairage électrique à Londres, p. 652.

Révue économique, p. 654.

Bibliographie, p. 655.

Nouvelle d'outre-mer: République Argentine, Paraguay, p. 655.

PARTIE COMMERCIALE

Revue générale, p. 656.—Sucre, p. 658.—Alcools, p. 659.—Prix courant des matériaux sur la place de Paris, p. 659.—Correspondances particulières: Lyon, Bordeaux, le Havre, Marseille, p. 659.

REVUE IMMOBILIÈRE

Adjudications et ventes amiables de terrains et de constructions à Paris et dans le département de la Seine, p. 660.

PARTIE FINANCIÈRE

Banque de France; Banque d'Angleterre; Tableau général des valeurs; Marché des capitaux disponibles; Rentes françaises; Obligations municipales; Obligations diverses: Beira-Alta.—Actions des chemins de fer; Institutions de Crédit; Fonds étrangers; Valeurs diverses; Assurances; Renseignements financiers: Recettes des Omnibus de Paris, des Voitures de Paris, de la Compagnie Parisienne du Gaz et du Canal de Suez; Changes; Recettes hebdomadaires des chemins de fer, p. 661 à 668.

L'abonnement pour les pays faisant partie de l'Union postale est: un an, 44 francs. 6 mois 22 francs.

S'adresser aux bureaux; Cité Bergère, 2, à Paris.

Argent à Prêter SUR BILLETS

S'adresser à

L. N. DEMERS, Avocat,
16, Rue St-Jacques.